

# La séparation des pouvoirs, principe fondamental DE LA CONSTITUTION DE 1958

HISTOIRE-Terminal e générale

## Introduction

La séparation des pouvoirs est au cœur des idéaux démocratiques. Théorie élaborée par les penseurs des Lumières, notamment John Locke et Montesquieu, elle a pour but de limiter l'arbitraire et les abus liés à l'exercice du pouvoir et de la domination et connaît ses premières applications dans le cadre de la nouvelle république des États-Unis d'Amérique et de la Révolution française. Toutefois, derrière la division canonique entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la façon de mettre en œuvre cette séparation doit être interrogée comme un révélateur de la réalité d'une démocratie et de ses pratiques.

En effet, derrière le principe se pose la question des relations entre ces pouvoirs. Si la théorie plaide pour une stricte séparation dans le but que « le pouvoir arrête le pouvoir », pour reprendre Montesquieu, se pose la question des équilibres et des relations entre ces pouvoirs, qui peuvent aller de la stricte séparation à la collaboration et permettent de caractériser le régime et l'exercice du pouvoir. La France en a expérimenté différentes formes à travers les différents régimes politiques qui se sont succédé depuis la Révolution. Cette question fondamentale a une valeur constitutionnelle en France qui s'appuie sur l'article 16 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »). Ce principe est au cœur des textes constitutionnels, qui portent toujours une réflexion sur les relations entre les différents pouvoirs et sur leur limitation. Il est aussi au cœur des prérogatives du Conseil constitutionnel, garant de la « conception française de la séparation des pouvoirs », rappelée dans la décision n°86-224 DC du 23 janvier 1987<sup>1</sup>, mais également juge des relations entre les pouvoirs, comme dans le cadre dans une déclaration de conformité (DC) de 2016 sur l'usage de l'article 49-3 engageant la responsabilité du gouvernement sur un projet de loi face au parlement<sup>2</sup>.

Ainsi, on peut se demander comment le principe de séparation des pouvoirs permet de comprendre les évolutions et le fonctionnement actuel de notre démocratie. On s'interrogera aussi sur le rôle du Conseil constitutionnel dans la définition et la garantie ce principe, en particulier ce qu'il a défini comme sa « conception française ».

Nous commencerons par présenter la question prioritaire de constitutionnalité ainsi que la « conception française de la séparation des pouvoirs », puis nous analyserons les évolutions de ce principe de la Révolution française à notre République avant de proposer deux situations pédagogiques mettant en avant les questions qu'il pose.

---

<sup>1</sup> [Voir Décision n°86-224 DC du 23 janvier 1987](#) sur le site du Conseil constitutionnel.

<sup>2</sup> [Voir Décision n°2016-736 QPC du 4 Août 2016](#) sur le site du Conseil constitutionnel.

# I-La décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016

## A-L'origine et l'objet de la déclaration de conformité (DC<sup>3</sup>)

Le 25 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a été saisi par des députés et sénateurs dans le cadre de l'examen de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail » ou « loi El Khomri ».

Le texte de la loi a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2016 après l'engagement de la responsabilité du gouvernement en vertu de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, article déjà utilisé à deux reprises dans la procédure (pour l'adopter en première lecture puis après la réunion de la commission mixte paritaire). L'usage répété de cet article, inscrit dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République depuis son origine, a été alors perçu par ces députés et par une partie de la population comme un déni de démocratie, et en particulier comme le signe d'une remise en cause de la séparation des pouvoirs, avec un pouvoir exécutif empêchant le pouvoir législatif de jouer son rôle et contrôlant tout le processus de construction de la loi.

Les députés auteurs de la saisine contestaient cette procédure d'adoption de cette loi, le triple usage de l'article 49-3 ayant été décidé alors que le conseil des ministres n'en avait délibéré qu'une seule fois. Ils estiment que cet usage remet en cause l'équilibre entre le bon déroulé de la discussion parlementaire et les exigences de clarté du débat. Les députés voient dans cette action un abus du pouvoir exécutif, qui met en cause le principe de séparation et l'équilibre avec le pouvoir législatif, en réduisant systématiquement la capacité des parlementaires à débattre sur le texte.

Le recours posé par les députés et les sénateurs avait donc pour but d'amener le Conseil constitutionnel à donner un avis sur la façon dont la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif était pratiquée dans le cadre de la V<sup>e</sup> République.

## B-La réponse du Conseil constitutionnel et ses effets

Le Conseil constitutionnel, dans sa lecture de l'article 49-3, estime que le Premier ministre, une fois qu'il a décidé, après délibération du conseil des ministres, d'engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi, peut le faire sur toutes les lectures successives du même texte, la limite étant fixée à une loi par session. Le Premier ministre ayant délibéré, au cours de sa réunion du 10 mai 2016, sur l'engagement de la responsabilité du gouvernement, il a la possibilité, selon le Conseil constitutionnel, de le faire pour chaque lecture du projet et de permettre son adoption immédiate, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée à la majorité des députés. Cette décision précise l'usage de l'article 49-3, en précisant que le recours à cet article vaut pour toutes les lectures du projet de loi concerné. Il a été présenté comme le symbole de la domination complète du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et comme une forme de déni de démocratie, par l'adoption d'une loi rejetée par une partie importante des Français et ayant suscité une importante mobilisation. Cependant, l'absence de motion de censure, malgré une opposition venant des différents partis politiques, y compris celui du gouvernement (même si une motion inédite formée par des membres de la majorité a failli aboutir), montre également que la majorité des députés à l'assemblée a choisi de ne pas renverser le gouvernement. Enfin, cet épisode a également renforcé l'image de l'article 49-3 de la Constitution comme signe de la faiblesse d'un gouvernement et de son échec, alors que cet article avait été fait pour faciliter la mise en place des lois, pour éviter que les projets ne soient bloqués au Parlement. Cette décision pose donc fortement la question de

---

<sup>3</sup> Le Conseil constitutionnel veille au respect de la Constitution en s'assurant que les lois sont conformes à la Constitution et peut annuler ou censurer celles qui y sont contraires. Il peut examiner les lois par un contrôle *a priori* appelé aussi déclaration de conformité (DC) où, comme ici, le Conseil constitutionnel examine la loi après son vote par le parlement et avant sa promulgation par le président de la République ou bien par un contrôle *a posteriori* appelé aussi question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (voir [le livret pédagogique du Conseil constitutionnel](#))

l'évolution de la séparation et de la répartition des pouvoirs dans une république où les formes classiques de représentation ne semblent plus suffisamment garantir un caractère démocratique à de nombreux citoyens.

## L'ÉVOLUTION D'UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL fondamental

### A-Une théorie libérale, au cœur de la pensée révolutionnaire

Les questions autour du principe de la séparation des pouvoirs étaient déjà au cœur de la réflexion des philosophes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles de John Locke, dans son *Essai du gouvernement civil*, à Montesquieu, célèbre pour sa « théorie de la séparation des pouvoirs » qui ne figure pas formulée ainsi dans ses œuvres. Réinterprétées de multiples façons, ces réflexions doivent être comprises comme une défense du modèle de la monarchie britannique faite pour combattre le despotisme, inévitable selon Montesquieu dès que les pouvoirs sont concentrés. Derrière la formule célèbre disposant que « le pouvoir arrête le pouvoir », Montesquieu ne prône pas non plus une séparation totale entre les trois pouvoirs qu'il identifie (législatif, exécutif et juridictionnel), une séparation complète pouvant entraîner des blocages. La limite pour lui est qu'un même organe ne doit pas avoir le contrôle complet de deux pouvoirs. Il est possible qu'une même fonction soit distribuée entre plusieurs organes, « ces puissances doivent aller de concert » selon lui. Dans ce cadre, « il ne fait pas de doute que le pouvoir principal est bien celui qui formule des règles »<sup>4</sup>, en l'occurrence le parlement. Ces théories ont largement inspiré, parfois de façon déformée, les révolutions de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi de la Constitution américaine de 1787, qui donne une vision stricte de la séparation des pouvoirs. En France, cette idée se trouve dès l'été 1789 inscrite dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». La séparation est liée à la souveraineté, que les auteurs de la Déclaration attribuent à la « nation », personne juridique distincte de ceux qui la composent, se situant entre les écueils d'un pouvoir concentré entre les mains d'un seul et celui d'un suffrage universel dont les révolutionnaires de 1789 ne veulent pas. Dans ce cadre d'un pouvoir modéré, la séparation offre la double garantie d'un contrôle mutuel entre les pouvoirs pour garantir les droits fondamentaux, mais également d'un barrage à la tentation du pouvoir personnel. Elle se place au cœur de l'exercice du pouvoir et de ses équilibres. On la retrouve donc dans les Constitutions de la France, avec des interprétations différentes.

### B-La période révolutionnaire, laboratoire de la séparation des pouvoirs en France

#### 1-De la monarchie constitutionnelle, première tentative de séparation stricte, au gouvernement révolutionnaire

Dès 1790, les lois du 16 et 24 août donnent une vision particulière de la séparation, qui sera qualifiée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 23 janvier 1987, de « conception française de la séparation des pouvoirs ». Cette interprétation affirme la stricte séparation entre les pouvoirs exécutif et législatif et leurs administrations d'une part, et le pouvoir judiciaire d'autre part, qui ne peut agir sur eux. Pour les révolutionnaires, les juridictions n'avaient pas la légitimité pour juger des actes venant d'autorités élues de la nation et agissant au nom de l'intérêt général. Contester l'action de l'administration devient possible en 1799, mais par la création d'une juridiction administrative, distincte de l'autorité judiciaire et sous la direction du Conseil d'État.

Derrière ce cadre général se pose la question centrale de l'équilibre entre pouvoirs exécutif et législatif. En 1791, la première Constitution, prise dans un contexte de tension déjà importante et avec la volonté d'équilibre

<sup>4</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, coll. « Tel », 1982

et de modération de la DDHC, institue une séparation nette entre les pouvoirs. Entre l'Assemblée et le roi, peu de relations sont possibles, chacune des autorités n'ayant pas de véritable moyen d'agir sur l'autre : le roi ne participe pas à l'élaboration des lois, ne peut les amender, ne peut dissoudre ou ajourner l'Assemblée, il ne peut pas choisir ses ministres parmi les parlementaires. Sa seule capacité d'action réside dans son droit de veto, limité à deux législatures (4 ans maximum).

L'Assemblée ne participe pas quant à elle au pouvoir exécutif, n'ayant le pouvoir de décider que dans des situations capitales, comme une déclaration de guerre, et ne dispose pas du droit de révoquer les ministres du gouvernement. Cependant, très rapidement, cette théorie de séparation stricte glisse vers une pratique parlementaire plus classique, avec des ministres responsables devant l'Assemblée, qui révoque ceux qui ne lui conviennent pas, alors que le droit de veto du roi, de plus en plus contesté, souligne un équilibre des pouvoirs qui bascule complètement en faveur du législatif, lui-même dépassé par la demande démocratique de la population qui aboutit après le 10 août 1792 à l'élection de la Convention.

La Constitution mise en place le 24 juin 1793, élaborée d'abord par les Girondins et achevée par les Montagnards, première constitution républicaine, se caractérise par la concentration des pouvoirs aux mains d'une Assemblée unique, élue au suffrage universel masculin, le conseil exécutif lui étant, malgré une certaine autonomie, étroitement soumis. Cette constitution, bien plus démocratique, ne fut jamais véritablement appliquée, la guerre et l'émergence de Comité de Salut public affirmant le pouvoir personnel de Robespierre.

## 2-Le Directoire ou les excès de la séparation

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) est marquée par les violences de la Terreur et la volonté encore renforcée d'éviter deux écueils, le retour à une monarchie absolue et celui à un système « terroriste » dépendant de la pression populaire : « ni la dictature d'un homme, ni la dictature d'une Assemblée »<sup>5</sup>.

Fruit de cette double crainte, la nouvelle Constitution est marquée par une séparation stricte, davantage faite pour que les pouvoirs se neutralisent entre eux que pour qu'ils gouvernent ensemble, s'éloignant ainsi de la pensée de Locke ou de celle de Montesquieu. Les pouvoirs sont répartis entre deux assemblées (Conseil des Anciens et Conseil des Cinq-Cents) et cinq directeurs. Ces derniers sont investis du pouvoir exécutif (sûreté intérieure et extérieure de l'État, diplomatie, force armée, capacité à établir des règlements pour l'exécution des lois), mais n'ont aucune part du pouvoir législatif, ni droit de proposition, ni droit de veto. Les deux assemblées sont organisées ainsi : le Conseil des Cinq Cents propose les lois, alors que le Conseil des Anciens, formé de membres plus âgés, les accepte ou les rejette en bloc, jouant ainsi un rôle de modérateur. Les deux Conseils sont complètement isolés l'un de l'autre. Il n'y a donc aucune relation, ni aucune procédure possible en cas de désaccord, entre les pouvoirs.

En conséquence, le coup de force devint le mode de fonctionnement, d'autant que le renouvellement annuel d'un tiers des Conseils bouleversait les majorités (royaliste en 1797, jacobine en 1798), ce qui créait des oppositions avec le Directoire, sans moyen juridique pour résoudre ces conflits : coup de force du Directoire par l'annulation des élections, des Conseils par l'obligation faite aux directeurs de démissionner, quatre coups d'État jalonnèrent la vie du régime, le décrédibilisant, puisqu'il fallait le renier pour le faire fonctionner, et créant les conditions du coup d'État du 18 brumaire et de la dictature napoléonienne.

La Constitution de l'an VIII maintient les apparences de la séparation mais annonce cette dictature, avec trois assemblées coupées du suffrage populaire et dépendant de l'exécutif, les membres étant nommés soit par le Premier Consul, soit par le Sénat, parmi les membres d'une liste nationale ; et un pouvoir exécutif omnipotent, dominé par le Premier Consul, seul décisionnaire. On peut noter la mise en place d'un Sénat ayant le rôle de gardien de la conformité à la Constitution, mais complètement à disposition de Bonaparte. La nécessité de mettre en avant une séparation des pouvoirs ne cache pas la domination complète d'un homme, renforcée par la Constitution de l'an X et le consulat à vie de Bonaparte, puis celle de l'an XII et la mise en place de l'empire, seul le Sénat, étroitement subordonné à Napoléon, gardant une activité.

Entre séparation des pouvoirs stricte, collaboration entre pouvoirs et subordination d'un pouvoir à un autre, la révolution donne les bases de la réflexion et de la pratique autour de ce principe, qui permet d'en comprendre les réussites et les échecs. Elle demeure au XIX<sup>e</sup> siècle au cœur de la construction politique du pays.

---

<sup>5</sup>Maurice Duverger, *Les constitutions de la France*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2006 (15<sup>e</sup> éd.)

# C-La séparation des pouvoirs au cœur de la construction politique de la France : à la recherche d'un équilibre des pouvoirs garantissant la stabilité

## 1-De la Restauration au Second Empire, une question qui s'impose pour tous les régimes

Avec le retour de la monarchie, la charte de 1814 met en place une pratique parlementaire où les pouvoirs législatif et exécutif collaborent à la mise en place des lois, sous la domination d'un roi pouvant être à l'initiative des lois, pouvant convoquer, dissoudre le Corps législatif, mais avec des ministres responsables devant les Chambres et une capacité d'interpellation grandissante soulignant la volonté de Louis XVIII d'une évolution sur le modèle britannique, même si son caractère démocratique est limité par un suffrage très restreint. Cette volonté est stoppée par Charles X, et ce jusqu'à sa chute en 1830 et la mise en place d'une nouvelle charte, mais surtout par l'affirmation d'une pratique parlementaire, avec une capacité d'interpellation et de mise en cause du gouvernement de plus en plus forte de la part des Chambres, même si le pouvoir du roi reste encore très important, et ce jusqu'à sa chute en 1848.

La II<sup>e</sup> République fait le choix dans sa Constitution d'une séparation stricte des pouvoirs, entre une assemblée de 750 membres et un président de la République tous deux élus au suffrage universel. C'est mettre face à face deux pouvoirs égaux et rivaux, strictement séparés et sans moyens de négociation ou d'action mutuels : pas de droit de dissolution pour le président ni de révocation pour l'Assemblée. S'il était prévu que la balance penche plutôt du côté de l'Assemblée, notamment par la possibilité de nommer des ministres parlementaires, la volonté de Louis-Napoléon Bonaparte de mener sa politique et d'imiter son oncle s'appuyait sur sa légitimité d' élu du peuple portant sur sa seule personne. Comme pour le Directoire, la solution résidait dans le coup d'État, qui arriva donc au moment du conflit autour de sa réélection.

Le Second Empire développa un fonctionnement proche de celui du Premier, avant son glissement vers un régime parlementaire à l'anglaise dans les années 1860, les Chambres obtenant une capacité d'interpellation et un rôle actif de collaboration avec le gouvernement, la constitution de 1869 renforçant ce caractère malgré le maintien d'un suffrage contrôlé. Cette évolution fut stoppée net par la défaite de 1870.

## 2-Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, la volonté de pouvoirs en relation sous l'égide du législatif

L'avènement de la III<sup>e</sup> République marque l'affirmation sur la durée d'une République parlementaire, dominée donc par le pouvoir législatif. Jules Barni, dans son *Manuel républicain*, reconnaît que pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire sont les « trois pouvoirs constitutifs de l'État »<sup>6</sup> et sont « tous les trois essentiels, puisque sans l'un ou l'autre de ces pouvoirs la société civile n'existerait pas ou serait arrêtée dans son cours ». Retenant les leçons des précédentes expériences, il souligne que si le pouvoir judiciaire doit demeurer strictement indépendant, des relations entre l'exécutif et le législatif sont indispensables. L'enjeu est donc de construire cet équilibre entre nécessaire indépendance en évitant une coupure trop stricte. Pour les républicains, cet équilibre doit pencher en faveur du Parlement et du pouvoir législatif, véritable incarnation de la souveraineté populaire, le précédent de 1851 suscitant une profonde méfiance envers l'idée qu'une seule personne puisse en bénéficier.

L'équilibre mis en place à partir de la Constitution de 1875 incarne une volonté de trouver un compromis entre modérés dans un contexte de très forte tension politique, et ce d'autant que le texte, très court, permit de nombreuses évolutions à l'usage : régime orléaniste au départ, avec deux assemblées (la seconde jouant toujours un rôle modérateur) et un président de la République, élu pour sept ans et avec des pouvoirs étendus, il évolua vers une pratique parlementaire suite à l'échec de Mac Mahon et des monarchistes en 1877 : la force revenait au Parlement, détenteur de la légitimité du suffrage universel, et au gouvernement, issu du Parlement et responsable devant lui, le président étant marginalisé par son élection par les parlementaires et pas par le peuple, ainsi que par son irresponsabilité politique.

<sup>6</sup> Voir Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, coll. « Tel », 1982

Les évolutions de la pratique dans ce cadre constitutionnel peuvent être vues en deux temps : jusqu'en 1914, on peut souligner une tendance au régime d'assemblée, l'échec de Mac Mahon ayant neutralisé le droit de dissolution et l'absence de grands partis dominants à l'Assemblée ne permettant généralement pas au président ou au gouvernement d'imposer une autorité aux parlementaires, contrairement au Royaume-Uni. La guerre renforce cependant le rôle de l'exécutif, notamment celui du Président du Conseil, et après le 6 février 1934, le gouvernement acquit la capacité de légiférer directement par décret-loi. Cette période pose la question des limites du fonctionnement d'assemblée et de la capacité de l'exécutif à agir plus efficacement en période de crise, et donc de l'équilibre des pouvoirs, question renforcée par la difficulté à construire des majorités stables à l'Assemblée.

Cette question se retrouve au cœur des débats autour de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République. Elle aboutit, malgré l'opposition du général de Gaulle, à un équilibre très favorable au pouvoir législatif : maintien du bicaméralisme après le rejet du premier projet à assemblée unique, mais avec un Conseil de la République au rôle purement consultatif, une Assemblée nationale maîtresse du calendrier parlementaire, l'interdiction des décrets lois, une dissolution rendue beaucoup plus difficile.

Ce régime parlementaire, on le sait, fut miné par son instabilité ministérielle, lié à la réalité d'un Parlement non pas dominé par des forces assurant une majorité nette comme au Royaume-Uni, mais par une répartition nécessitant alliances et compromis fragiles. De là sortit une méfiance envers ce fonctionnement, jugé fondamentalement instable et inefficace, dont le général de Gaulle sut jouer.

## D-La V<sup>e</sup> République, du renforcement de l'exécutif à la conception française de la séparation des pouvoirs.

La question de la séparation des pouvoirs dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République est marquée par la volonté, affichée dès 1946 par le général de Gaulle, d'un pouvoir exécutif fort et garant de stabilité, volonté renforcée par le contexte de la guerre d'Algérie.

La première volonté est de rationaliser le parlementarisme : le scrutin majoritaire à deux tours permet de construire une majorité disciplinée, sous la direction du gouvernement, alors que les dispositions de la Constitution encadrent la procédure législative et distinguent le domaine de la loi de celui du règlement : ainsi, le gouvernement dispose d'un pouvoir réglementaire dans tous les domaines, alors que le Parlement ne peut voter des lois que dans les limites fixées par la Constitution, sous la surveillance du Conseil constitutionnel, nouvel organisme chargé de veiller au respect de la Constitution.

Cette volonté se manifeste aussi par l'évolution des votes de confiance et de censure, objets de cette étude : en cas de motion de censure, seuls les votes rejetant la confiance au gouvernement sont comptés, les abstentions basculant dans le camp opposé, remplaçant le principe du « qui ne dit mot refuse » par « qui ne dit mot consent », et obligeant chacun à se positionner clairement pour renverser le gouvernement. Le Premier ministre devient le véritable chef de la majorité, comme dans nombre de régimes parlementaires, mais la particularité française réside dans la place du président, surtout après la réforme de 1962.

Cette réforme consacre la formule de régime « semi-présidentiel », ce qui ne veut pas dire que le président de la République a moins de pouvoirs que dans un régime présidentiel comme aux États-Unis, mais qu'il partage la tête de l'exécutif avec son gouvernement, qui endossent la responsabilité devant les députés. De Gaulle avait pensé cette modalité dès le discours de Bayeux, la pratique du régime, et la question de sa succession l'amènent à cette réforme, qui donne au président une telle légitimité démocratique qu'elle en fait *de facto* le chef du gouvernement et de la majorité. Si cette organisation est remise en cause dans le cas d'une cohabitation, où on se rapproche davantage d'un système parlementaire classique, augmentant les pouvoirs du gouvernement, mais cependant pas du Parlement, elle connaît un nouvel équilibre avec le passage du mandat présidentiel à 5 ans, faisant coïncider les mandats du Parlement et du président. Plus encore que le quinquennat, la fixation de l'élection présidentielle juste avant les élections législatives renforce la légitimité présidentielle et la personnalisation de la vie politique, tout en affaiblissant encore le Parlement.

La V<sup>e</sup> République a donc été le cadre d'une évolution majeure dans la façon d'interpréter le principe de séparation des pouvoirs, et surtout, leur équilibre et leurs relations.

# III-Proposition DE MISE EN ŒUVRE

## A-La séparation des pouvoirs dans les programmes scolaires

Si le terme de séparation des pouvoirs n'apparaît pas explicitement dans les programmes des cycles 2 à 4, elle est au cœur de la finalité « **Acquérir et partager les valeurs de la République** », et notamment en cycle 4 de la thématique « Reconnaître les grandes caractéristiques d'un État démocratique » et la façon dont elles se traduisent dans les institutions. Les repères annuels de progression amènent les élèves à travailler en 4<sup>e</sup> sur les étapes de la construction de la nation française comme indissociable de celle d'un État démocratique, en parallèle avec les programmes d'histoire, qui couvrent les temps forts de cette période, des Lumières à 1914. En 3<sup>e</sup>, les élèves étudient les institutions de la V<sup>e</sup> République, les fonctions régaliennes, et la façon dont les valeurs et les principes de la République s'y incarnent. Le principe de séparation des pouvoirs et les évolutions de sa mise en œuvre doivent nécessairement être abordés comme une caractéristique fondamentale de cette construction et du fonctionnement des institutions.

Dans le programme d'EMC de seconde générale et technologique, dans l'axe 1 « Des libertés pour la liberté », la séparation des pouvoirs est mentionnée comme une des conditions de la liberté et comme objet d'étude, à travers les textes fondateurs ou les institutions. Elle est à nouveau étudiée en terminale générale et technologique dans l'axe 1 « Fondements et expériences de la démocratie », comme support de réflexion sur la souveraineté du peuple.

La séparation des pouvoirs peut particulièrement être étudiée en terminale générale et technologique. En terminale, la Constitution de la V<sup>e</sup> République est un objet important des programmes d'histoire. Dans le chapitre 3 du thème 2, « La France : une nouvelle place dans le monde », où la Constitution de 1958 et les conceptions de la République de Charles de Gaulle et Pierre Mendès-France sont obligatoirement traitées, la séparation des pouvoirs et leurs relations sont au cœur de l'analyse. De même, dans le chapitre 3 du thème 4, « La République française », les modifications de la Constitution sont également étudiées.

## B-Lycée, histoire, classe terminale, les fondements de la Constitution de 1958 par la séparation des pouvoirs

Le programme de terminale générale, dans le thème 2 « La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970) » comporte un chapitre sur « La France : une nouvelle place dans le monde ». Dans ce chapitre, le professeur doit traiter des débuts de la V<sup>e</sup> République dans le contexte de sa naissance, avec un point de passage et d'ouverture sur la constitution de 1958. Les points de passage et d'ouverture doivent être obligatoirement traités, les professeurs sont libres du temps qu'ils passent sur ces objets, mais ils doivent mener une démarche fondée sur une analyse documentaire.

La question de la séparation des pouvoirs peut être un support pour comprendre le changement que constitue l'adoption de la constitution, et le rôle qu'elle prend dans l'organisation du pays. Cela permet aussi de se relier aux thématiques du programme d'EMC sur les fondements et expériences de la démocratie. Elle serait construite autour de l'article 49 de la Constitution, au cœur de la séparation et des relations entre les pouvoirs, pour une question : « comment la question de la séparation des pouvoirs permet-elle de comprendre la Constitution de la V<sup>e</sup> République et l'équilibre démocratique nouveau qu'elle propose ? »

La séance se placerait au début la partie sur les débuts de la V<sup>e</sup> République, après celle sur la IV<sup>e</sup> République et son échec final dans le contexte de la guerre d'Algérie. Le point de départ serait la décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016, ce qui permet de porter la réflexion directement sur cette Constitution en rappelant qu'elle est encore la nôtre aujourd'hui. A partir de ressources du Conseil constitutionnel comme le communiqué de presse ou le commentaire de la décision<sup>7</sup> ou de courts extraits des commentaires<sup>8</sup>, d'articles de presse ou de

<sup>7</sup> [Communiqué de presse de la décision n°2016-736 DC du 4 août 2016](#) sur le site du Conseil constitutionnel

<sup>8</sup> [Commentaire de la décision n°2016-736 DC du 4 août 2016](#) sur le site du Conseil constitutionnel

reportages vidéos, les élèves peuvent d'abord identifier, les étapes de la procédure, les acteurs et les pouvoirs qu'ils représentent et le problème soulevé, à savoir la séparation et les relations entre les pouvoirs. Ils confrontent ensuite ces réflexions à l'article 49 de la Constitution, ce qui permet de ramener au contexte de son élaboration et de donner une première analyse de la décision du Conseil constitutionnel mais également de mettre en avant son rôle. Ce travail aboutit à une première conclusion, qui permet de mettre en avant la domination de l'exécutif, que ce soit dans la décision finale ou dans l'élaboration des lois, ainsi que la condition d'une majorité stable en lien avec le gouvernement, tout en posant la question du caractère démocratique de ce fonctionnement.

L'étape suivante consiste à contextualiser la mise en place de la Constitution, afin de comprendre ce fonctionnement. Les élèves ayant travaillé sur la IV<sup>e</sup> République peuvent être sensibilisés à la rupture que constitue ce fonctionnement. Le professeur met alors en avant le contexte politique – le règlement de la guerre d'Algérie, la figure et l'action du général de Gaulle –, le contexte institutionnel et les différentes visions de la République qui s'opposent (le point de passage et d'ouverture obligatoire sur Pierre Mendès-France et Charles de Gaulle, s'il a été traité, peut être traité ou mobilisé s'il a déjà été travaillé).

Les élèves analysent alors les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 20, 28, 39, 49 et 50 de la Constitution. Ils doivent montrer comment les pouvoirs sont répartis, si cela confirme bien les conclusions de l'analyse de la DC étudiée, autour de l'idée d'un équilibre démocratique marqué par un exécutif fort. Ils doivent relier ce travail aux éléments de contexte afin d'expliquer le sens de cette évolution vers un pouvoir exécutif plus affirmé : contexte de la guerre d'Algérie, volonté d'une plus grande stabilité et d'une plus grande efficacité, contrôle de l'activité parlementaire, personnalisation de la politique, d'abord autour de la figure du général de Gaulle puis par les évolutions de la Constitution, notamment la réforme de 1962.

La séance permet donc de mettre en avant le rôle de la Constitution autour de la séparation des pouvoirs, en montrant son fonctionnement, puis en l'analysant dans le contexte de sa création et en la mettant en perspective avec notre époque. Cela permet de faire le lien avec le dernier thème du programme sur les évolutions récentes de la Constitution en lien avec celles de la société.

# Bibliographie, sitographie

## Bibliographie

- Julie Benetti, Carcassonne Guy, Chevallier Jean-Jacques, Duhamel Olivier, *Histoire de la V<sup>e</sup> République*, Dalloz, 2017 (16<sup>e</sup> éd.).
- Serge Berstein et Michel Winock (dir.), *L'invention de la démocratie 1789-1914, Histoire de la France politique volume 3*, Seuil, coll. « Points », 2008
- Serge Berstein et Michel Winock (dir.), *La République recommencée de 1914 à nos jours, Histoire de la France politique volume 4*, Seuil, coll. « Points », 2017
- Maurice Duverger, *Les constitutions de la France*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2006 (15<sup>e</sup> éd.)
- Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, coll. « Tel », 1994

Nota : une [bibliographie plus spécialisée](#) est proposée sur le site du Conseil constitutionnel.

## Sitographie

- Le Bulletin officiel de l'éducation nationale. (2020, 30 juillet). education.gouv.fr.  
<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo31/MENE2018714A.htm> : les programmes des cycles 2 à 4 qui modifient les programmes d'EMC publiés en 2018.
- Programmes et ressources en enseignement moral et civique (2019, 21 octobre). Eduscol.  
<https://eduscol.education.fr/cid144145/emc-bac-2021.html> : les programmes d'EMC et les ressources d'accompagnement pour le lycée général et technologique.
- Une mise au point historique sur la [séparation des pouvoirs](#), sur le site vie-publique.fr
- Une définition juridique de la [séparation des pouvoirs](#) sur le site du Conseil constitutionnel.
- Une animation de Réseau Canopé sur la [séparation des pouvoirs](#).
- Michel Troper, [À quoi sert la séparation des pouvoirs ? Le point de vue de la théorie du droit](#), une analyse juridique sur le site du Conseil constitutionnel.
- [Décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016](#). (s. d.). sur le site du Conseil constitutionnel. On y trouve la décision du Conseil constitutionnel, mais aussi son commentaire et le communiqué de presse (plus accessibles) ainsi qu'une bibliographie.